

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1058 vom 11. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___1058

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1058 du 11 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1058 del 11 dicembre 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 11.12.2012 Décision / 2012 / 1058

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 283/12 - 399/2012 ZD12.048041 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 11 décembre 2012 _____ Présidence de Mme Pasche , juge unique Greffier : M. Simon ***** Cause pendante entre : Fondation

V. _____ , à Lucerne, recourante, et T. _____ , à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimés.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la décision prise le 29 octobre 2012 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, reconnaissant à T. _____ le droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1^{er} avril 2012, vu l'acte du 26 novembre 2012, par lequel la Fondation V. _____ a recouru contre cette décision, vu le courrier du juge instructeur adressé le 27 novembre 2012 à la Fondation V. _____, vu le courrier du 10 décembre 2012, par lequel la Fondation V. _____ a déclaré retirer son recours, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Fondation V. _____ ■ T. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud ■ Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.